

# VD\_FINDINFO Décision / 2016 / 528 vom 8. August 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-08-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_528](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___528)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2016 / 528 du 8 août 2016

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2016 / 528 del 8 agosto 2016

## Regeste

AVOCAT D'OFFICE, DÉFENSE D'OFFICE, OBLIGATION DE RENSEIGNER, BÉNÉFICIAIRE DE PRESTATIONS D'ASSISTANCE, DÉNUEMENT | 132 al. 1 let. b CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) contre une décision du Ministère public refusant au prévenu la désignation d'un défenseur d'office (art. 393 al. 1 let. a CPP), par une partie qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable (Moreillon/Parein-Reymond, Code de procédure pénale, Petit commentaire, 2 e éd., Bâle 2016, n. 18 ad art. 132 CPP; CREP 14 mars 2016/189).

### E. 2.1

En vertu de l'art. 29 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101), toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. En dehors des cas de défense obligatoire (art. 130 CPP), l'art. 132 al. 1 let. b CPP concrétise cette disposition. Il prévoit que la direction de la procédure ordonne une défense d'office si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts. Selon la jurisprudence, une personne est dans le besoin lorsqu'elle ne bénéficie pas de moyens lui permettant d'assumer les frais de procédure prévisibles, sans porter atteinte à son minimum vital ou à celui de sa famille. Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée, celui-ci devant indiquer de manière complète et établir autant que possible ses revenus, sa situation de fortune et ses charges (ATF 135 I 221 consid. 5.1, et les références citées; Lieber, in : Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), 2 e éd., 2014, n. 12 ad art. 132 CPP, p. 647; cf. également en ce sens ATF 139 IV 113, JdT 2014 IV 30 consid. 5.1). Si le prévenu ne collabore pas à l'établissement de sa situation financière, sa demande d'assistance judiciaire gratuite peut être rejetée (Lieber, op. cit., n. 12 ad art. 132 CPP; ATF 125 IV 161, JdT 2001 IV 93 consid. 4a; TF 1B\_322/2012 consid. 2.5; CREP 24 mars 2016/214 consid. 2.2).

### E. 2.2

En l'espèce, s'agissant de la condition de l'indigence du recourant (art. 132 al. 1 let. b CPP), l'intéressé, qui fait ménage commun avec son épouse et son fils mineur, dirige, avec son frère, une entreprise qui dégage un chiffre d'affaires annuel compris entre 350'000 fr. et

400'000 francs. Il s'alloue un salaire mensuel net d'environ 5'000 fr. (ainsi 5'049 fr. 90 pour les mois de mars à mai 2016, y compris les allocations familiales et les frais professionnels [P. 26/2/6]), son épouse réalisant pour sa part un revenu accessoire mensuel de 1'000 francs. Il ressort des pièces produites que le prévenu est locataire d'un logement dont le loyer s'élève à 2'055 fr. par mois, qu'il a été taxé sur un revenu nul en 2014, qu'il a versé pour 496 fr. 40 de primes d'assurance-maladie (assurance obligatoire des soins et assurances complémentaires) pour le mois de juillet 2016 et que son compte bancaire présentait un solde débiteur de 48 fr. au 31 mai 2016 (P. 26/2/4, 5 et 7). Le recourant soutient, en bref, qu'il ne disposerait pas de fortune personnelle, que le solde disponible pour sa famille s'élèverait à environ 42 fr. et qu'il « apparaît pour le moins vraisemblable que le chiffre d'affaires de la société ne permet pas le versement d'un salaire plus élevé (que 4'500 fr. par mois, réd .) » (recours, ch. 17). Selon lui, en définitive, le solde disponible ne suffirait pas à couvrir les frais prévisibles de la procédure.

### **E. 2.3**

Il découle de la jurisprudence résumée ci-dessus que le requérant doit indiquer de manière complète et établir autant que possible ses revenus, sa situation de fortune et ses charges et que, s'il ne collabore pas à l'établissement de sa situation financière, sa demande d'assistance judiciaire gratuite peut être rejetée. Dans le cas particulier, précisément, le recourant laisse subsister des incertitudes quant à sa situation financière. En effet, alors que le Ministère public avait clairement fait état, à l'appui du rejet de la requête, d'un chiffre d'affaires important réalisé par l'entreprise exploitée par le prévenu et son frère, le recourant n'a pas fourni un quelconque éclaircissement à cet égard. Bien plutôt, il s'est contenté de produire quelques justificatifs concernant ses charges et revenus. Aucun élément significatif ne saurait être déduit de ces pièces. On peut donc sérieusement se demander si le recourant ne gagne pas plus que ce qu'il allègue, étant précisé qu'il est en position de déterminer le salaire qu'il s'alloue comme organe de sa société. Il apparaît ainsi peu vraisemblable, en l'état, que le codirigeant d'une société qui réalise un chiffre d'affaires annuel d'au moins 350'000 fr., qui s'alloue un salaire mensuel net de l'ordre de 5'000 fr., qui n'a pas de charge excédant la mesure courante et dont l'épouse travaille à temps partiel soit indigent au sens de la loi. Faute de collaboration adéquate, la partie doit supporter les conséquences de sa carence.

### **E. 2.5**

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que la direction de la procédure a refusé au recourant la désignation d'un défenseur d'office.

### **E. 3**

En définitive, le recours doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 28 juin 2016 est confirmée. III. Les frais du présent arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge du recourant. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président: Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Sébastien Friant, avocat (pour

B. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure du Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.